

CONSULTATION ET ENREGISTREMENT

RÈGLEMENT 781-1

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance générale tenue le 16 août 2021, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 781-1 modifiant le règlement 781 afin de retirer certains travaux autorisés et diminuer la dépense et éliminer l'emprunt autorisé

Au sens de la loi, les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

En raison de la pandémie et en application des dispositions de l'arrêté ministériel 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 16 juillet 2021, ce processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours à compter du présent avis, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre. Les demandes devront être reçues au plus tard le 1^{er} septembre 2021 à 23 h 59.

Afin d'établir son identité, le signataire de cette demande écrite devra joindre à celle-ci une copie d'une des pièces d'identité reconnue, telle que sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'Assurance automobile du Québec, son passeport canadien ou tout autre document qui a été délivré par le gouvernement, un de ses ministères ou un de ses organismes ou reconnu par le gouvernement et qui est déterminé par un règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 549 de la *Loi électorale (L.R.Q.,c.E-3.3)*.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de mille six cent soixante-douze (1 672). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté aux pages ci-incluses.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER

Est une personne habile à voter :

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 août 2021 :
 - être domiciliée sur le territoire de la Ville de Varennes ;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 août 2021 :
- être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 août 2021 :
- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Varennes depuis au moins 12 mois;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 août est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- avoir produit avant ou lors de la signature du registre, une résolution désignant la personne autorisée à signer le registre et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Donné à Varennes, ce 17 août 2021.

Le directeur des Services juridiques et greffier,



Me Marc Giard. OMA

RÈGLEMENT 781-1 : Règlement 781-1 modifiant le règlement 781 afin de retirer certains travaux autorisés et diminuer la dépense et éliminer l'emprunt autorisé

CONSIDÉRANT que certains travaux autorisés par le règlement 781, tel que modifié par les résolutions 2012-281 adoptée lors de la séance spéciale du 11 juin 2012 et 2014-108 adopté lors de la séance générale du 10 mars 2014, n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT que le présent règlement n'a jamais été financé de façon permanente ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de retirer ces travaux et d'ajuster à la baisse la dépense et d'éliminer l'emprunt autorisé ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement et déclarent l'avoir lu ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et projet du règlement déposé lors de la séance générale du 5 juillet 2021 ;

EN CONSÉQUENCE le conseil municipal adopte le règlement 781-1 et statue et décrète par ce règlement comme suit :

Article 1 : Le préambule fait partie intégrante du règlement.

Article 2 : Le titre du règlement 781 est remplacé par le titre suivant :

« Règlement 781 autorisant des travaux de prolongement des réseaux d'infrastructures desservant la première phase du Novoparc et décrétant à cette fin une dépense n'excédant pas 1 348 950 \$ ».

Article 3 : Le premier paragraphe de l'article 2 du règlement 781 est remplacé par un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Le Conseil est autorisé à faire effectuer des travaux de prolongement des réseaux d'infrastructures desservant la première phase du Novoparc pour un montant n'excédant pas 1 348 950 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, selon la répartition détaillée des coûts anticipés des travaux préparée par le directeur du service des Finances et trésorier et le directeur général le 2 juillet 2021, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A. »

Article 4 : Le montant de « 3 050 000 \$ » mentionné à l'article 3 du règlement 781 est remplacé par le montant de « 1 348 950 \$ ».

Article 5 : L'article 5 du règlement 781 est remplacé par un nouvel article 5 libellé comme suit :

« **Article 5** : Afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil approprié une somme de 1 348 950 \$ provenant du surplus accumulé non affecté. ».

Article 6 : Les articles 6 et 8 du règlement 781 sont abrogés.

Article 7 : L'annexe A du règlement 781 est remplacé par une nouvelle annexe A jointe aux présentes.

Article 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Martin Dampousse, maire

Me Marc Giard, OMA, greffier

Avis de motion et dépôt du projet : 05-07-2021

Adopté par le conseil municipal : 16-08-2021

Approbation des électeurs : Arrêté ministériel 2020-033 de la Ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 7 mai 2020. Le processus est remplacé par une procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter de 15 jours, pour laquelle la transmission de demandes écrites à la ville tient lieu de registre – Avis publié le 17-08-2021 – fin : 01-09-2021

Approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation :

Avis public d'entrée en vigueur du règlement :

